	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 05 juin 2026	N° 2026-003

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin, le conseil d'administration de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 27 mai 2026, s'est assemblé au 88 cours Louis Fargue sur la commune de Bordeaux, sous la présidence de Monsieur Jérôme PESCINA, Président du conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :

Monsieur Christian BAGATE, Madame Catherine FABRE, Madame Danièle FINORE,
Madame Anne LEPINE, Madame Juliette PEREZ, Monsieur Jérôme PESCINA,
Monsieur Michel POIGNONEC, Monsieur Serge TOURNERIE,


Excusés :

Madame Maité CAZAUX représentée par sa suppléante Madame Danièle FINORE,
Madame Zeineb LOUNICI ayant donné procuration à Monsieur Jérôme PESCINA,
Monsieur Jean-Marie TROUCHE ayant donné procuration à Monsieur Christian BAGATE.

Était absent :

Monsieur Miloud BELKHEIR

LA SEANCE EST OUVERTE A 09h30

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 05 juin 2026	N° 2026-003

CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur Jérôme PEScina présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

L'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit les modalités d'élection des membres de la commission d'appel d'offres des collectivités territoriales et de leur établissement public.

Ainsi pour la Régie, la Commission d'Appel d'Offres comprend six membres, à savoir cinq membres du Conseil d'administration désignés en son sein, et son président le Directeur général de la Régie, représentant légal de l'établissement.

Conformément à l'article D1411-5 du CGCT « *L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes.* ». En application de l'article D1411-3 du CGCT, l'élection des membres de la commission doit se faire à la représentation proportionnelle, au scrutin de liste, sur la base des listes qui auraient préalablement été déposées dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

Il convient donc, dans un premier temps, de fixer les conditions de dépôt des listes de candidatures pour l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la CAO permanente :

- le dépôt des listes de candidatures se fera en cours de séance et remises entre les mains du Président de séance,
- les candidatures sont présentées sous forme de liste, conformément au modèle joint en annexe et numérotées dans l'ordre de dépôt.

A la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole, afin de garantir le bon fonctionnement de la CAO qui ne peut siéger en l'absence de quorum, l'élection de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants apparaît nécessaire au sein de cet organe collégial. Cette élection a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel, par vote à bulletin secret sauf accord unanime contraire (article L. 2121-21 du CGCT). Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

La règle appliquée à la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole conduit à pourvoir les sièges de la CAO par 10 des 11 administrateurs, titulaires et suppléants confondus (le quorum s'établissant à 3 membres et le Président de la CAO).

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir siéger et voter votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

VU le Code de la Commande Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-5 et L.2121-21 et D1411-3 à D1411-5;

VU les statuts de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

- Que l'assemblée délibérante doit fixer les conditions de dépôt des listes de candidatures pour l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres permanente.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET DECIDE :

Article 1 : le dépôt des listes de candidatures se fera en cours de séance, après une interruption de séance permettant la constitution des listes, et remises entre les mains du Président du Conseil d'administration,

Article 2 : les candidatures sont présentées sous forme de listes, conformément au modèle joint en annexe et numérotées dans l'ordre de dépôt,

Article 3 : l'élection a lieu à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel par vote à bulletin secret sauf accord unanime contraire (article L. 2121-21 du CGCT). Seront élues sur une même liste les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants, les listes pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

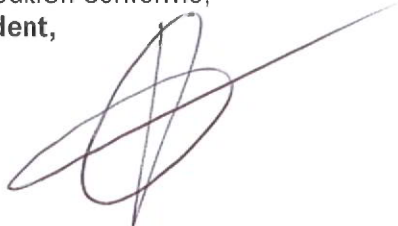
Article 4 : en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus).

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil d'administration à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Résultat des votes :

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré à Bordeaux, le 05 juin 2026

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</p> <p>PUBLIÉ LE :</p>	<p>Pour expédition conforme, Le Président,</p>  <p>Monsieur Jérôme PESCINA</p>
--	--